FICHE D'IMPACT
PROJET DE TEXTE RÉGLEMENTAIRE

NOR :

Intitulé du texte : Décret modifiant le code des juridictions financières relatif à la dématérialisation des échanges.

Ministère à l'origine de la mesure : Premier ministre.

Date d'établissement de la présente fiche *(le cas échéant, date de sa dernière modification)* : **Octobre 2014**.

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Décret modifiant le code des juridictions financières relatif à la dématérialisation des échanges.

Objectifs
Afin d'adapter le cadre juridique aux besoins de dématérialisation des échanges des juridictions financières, le projet de décret prévoit les dispositions suivantes : - Le principe – et non l'obligation – de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières ; - Le renvoi à un arrêté du Premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications qui seront utilisées pour ces échanges ; - Le principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin ; - La modification des articles du code des juridictions financières qui prévoient aujourd'hui que des notifications sont effectuées sur support papier.

Contraintes nouvelles	Allégements et simplifications
	Dématérialisation des procédures.

Stabilité dans le temps Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : D. 131-10, D.131-33, D.131-34, D.131-36, R. 142-8, R.142-15, D. 142-17, D. 142-19, D.142-20, D. 142-21, R.241-7, R.241-22, R.241-31, R. 242-7, R. 242-17, R. 242-25, R.242-26, R.242-30, R.242-33, D. 242-36, D.242-37, D. 242-38, R. 244-3, R.262-62, R. 262-77, R. 262-82-7, R.262-86, R. 262-94, R.262-95, R.263-48, R.272-48, R.272-64, R. 272-66, R. 272-77, R. 272-87, R. 272-94, R. 272-95, R. 273-31.
Texte créé : R. 141-1-A, R.141-1-B, R.241-1-A, R.241-1-B, R.254-1-A, R. 262-56-A, R.272-42-A.
Date de la dernière modification :

Fondement juridique

Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE *préciser*	Application de la loi *préciser*	Conséquence d'une décision de justice *préciser*	Mesure non commandée par la norme supérieure *préciser : simplification, retour d'expérience*
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.131-10				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.131-33				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.131-34				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.131-36				Simplification
Principe – et non l'obligation – de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières (procédures Cour des comptes). Renvoi à un arrêté du Premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications.	R.141-1-A (nouveau)				Simplification Retour d'expérience
Principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le	R.141-1-B				Sécurisation des procédures

rédacteur et demandé en cas de besoin (procédures Cour des comptes).					
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 142-8				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.142-2-15 -> R. 142-15 ?				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.142-17				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.142-19				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D. 142-20				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.142-21				Simplification
Principe – et non l'obligation – de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières (procédures chambres régionales des comptes). Renvoi à un arrêté du Premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications.	R. 241-1-A				Simplification Retour d'expérience

Principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin (procédures chambres régionales des comptes).	R.241-1-B				Sécurisation des procédures
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.241-7				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.241-22				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.241-31				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.242-7				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.242-17				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.242-25				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.242-26				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont	D.242-30				Simplification

effectuées sur support papier.					
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.242-33				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D. 242-36				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.242-37				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.242-38				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	D.244-3				Simplification
Principe – et non l'obligation – de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières - Renvoi à un arrêté du Premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications - Principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin	R.254-1-A				Simplification Retour d'expérience Sécurisation des procédures

(procédures chambres territoriales des comptes de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon – renvoi aux dispositions applicables aux chambres régionales des comptes).					
Principe – et pas l'obligation – de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières - Renvoi à un arrêté du Premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications - Principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin (procédures chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie – renvoi aux dispositions afférentes aux chambres régionales des comptes).	R.262-56-A				Simplification Retour d'expérience Sécurisation des procédures
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 262-62				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.262-77				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont	R.262-82-7				Simplification

effectuées sur support papier.					
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R.262-86				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 262-94				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 262-95				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 263-48				Simplification
Principe – et non l'obligation – de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières - Renvoi à un arrêté du Premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications et les exigences techniques - Principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin (procédures chambre territoriale des comptes de Polynésie-française –	R.272-42-A				Simplification Retour d'expérience Sécurisation des procédures

renvoi aux dispositions afférentes aux chambres régionales des comptes).					
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-48				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-64				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-66				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-77				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-87				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-94				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 272-95				Simplification
Modification d'article spécifiant que des notifications sont effectuées sur support papier.	R. 273-31				Simplification

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Ordonnateurs des collectivités territoriales		Envoi du projet à l'Association des maires de France Une expérimentation, sur la base de conventions, limitée à certaines collectivités d'Ile-de-France est en cours depuis le mois de juillet 2014.
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
		Sans objet
Commissions consultatives		
Conseil supérieur de la Cour des comptes	03/07/2014	Avis favorable
Conseil supérieur des chambres régionales des comptes	03/07/2014	Avis favorable
Comité stratégique des systèmes d'information	18/11/2013	Avis favorable
Autres (services, autorités indépendantes…)		
Ministères		Pas de concertation spécifique sur le projet de décret. LA mise en place d'une plate-forme d'échanges dématérialisés (« Correspondance JF »), sur la base de conventions, expérimentée à compter de 2011 est désormais généralisée à la quasi-totalité des ministères. Elle est limitée à la transmission des documents non juridictionnels de la Cour des comptes.
DGFIP		Avis favorable de la DGFIP consultée sur le projet de décret au cours du 2ème trimestre 2014. Une expérimentation de plate-forme d'échanges dématérialisés (« L'ASER ») est menée avec la DGFIP, les DR-DFIP et les PIAA (Pôles interrégionaux d'apurement administratif). Elle est limitée aux transmissions des ordonnances de décharge des CRTC et aux arrêtés d'apurement administratifs des PIAA.
Organismes sociaux		Pas de concertation spécifique sur le projet de décret.
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		Sans objet
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		

Fondement		Sans objet

Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Sans objet
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	**Total**
Charges nouvelles				néant		
Gains et économies			Non chiffrés (gains en coûts de gestion des documents et en archivage)	50 000€ frais d'envoi et de traitement (et potentiellement 150 000€ si la gestion des archives actuellement stockées en interne devaient être externalisées)	Non chiffrés (gains en coûts de gestion des documents et en archivage)	
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	**Par catégorie, nombre d'entreprises concernées**				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	**Total**
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					Sans objet

Détails des impacts sur les entreprises Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention…)	Investissement	Fonctionnement	**Total**	ETP
Charges nouvelles					

Gains et économies					
Impact net				Sans objet	

Détails des impacts sur les particuliers Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	**Total**	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net				Sans objet	

Répartition des impacts entre collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	**Total**	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies				Non chiffrés (gains en coûts de gestion des documents et en archivage)	
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales) Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	**Total Etat**	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies	X	X	Non chiffrés (gains en coûts de gestion des documents et en archivage)	
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales) Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	**Total**	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies			Non chiffrés (gains en coûts de gestion des documents et en archivage)		
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	*Année 4* *(si cette précision est jugée nécessaire)*	*Année 5* *(si cette précision est jugée nécessaire)*
Charges nouvelles	néant	néant	néant		
Gains et économies	50 000€ frais d'envoi et de traitement (et potentiellement 50 000€ si la gestion des archives actuellement stockées en interne devaient être externalisées)	50 000€ frais d'envoi et de traitement (et potentiellement 100 000€ si la gestion des archives actuellement stockées en interne devaient être externalisées)	50 000€ frais d'envoi et de traitement (et potentiellement 150 000€ si la gestion des archives actuellement stockées en interne devaient être externalisées)		
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	*Année 4* *(si cette précision est jugée nécessaire)*	*Année 5* *(si cette précision est jugée nécessaire)*
Charges nouvelles					
Gains et économies	Impacts positifs non chiffrés				
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	**Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure**
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allégement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allégement	**Ce projet de décret simplifie des textes existants.**
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	**Allègements et simplifications**
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE			
Impacts sur la compétitivité et l'innovation			
Impacts sur la production			
Impacts sur le commerce et l'artisanat			
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées			Économie des espaces de stockage papier et des tâches de scannérisation
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés			
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)			Participation au développement durable
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			Économies d'affranchissement
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	**Administrations centrales**		Économies de papier et d'affranchissement, Rapidité et sécurisation de l'information, fiabilité et efficacité des échanges pour les ministères
	Services déconcentrés		Économies de papier et d'affranchissement, Rapidité et sécurisation de l'information, fiabilité et efficacité des échanges pour les DRDFIP
	Autres organismes administratifs		Économies de papier et d'affranchissement, Rapidité et sécurisation de l'information, fiabilité et efficacité des échanges pour les juridictions financières et les autres entités

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	La mise en place de plateformes d'échanges sécurisés de documents numériques a pu se faire sur un mode conventionnel mais le dispositif est lourd en gestion et son champ reste limité. Cette alternative ne peut concerner que les actes liés aux contrôles non juridictionnels des juridictions financières. La modification du CJF permettra d'échanger tous les types de document.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Entrée en vigueur immédiate

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Des expérimentations ont déjà eu lieu avec des RETEX réguliers.
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet…)	Les destinataires (déjà utilisateurs) seront informés, des réunions organisées, un manuel d'utilisation distribué, un outil testé
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, …)	Une information sera jointe au 1er courrier adressé aux administrations, un manuel d'utilisation est à disposition, un service maintenance sera disponible
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance…)	-

Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	-

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

La diffusion institutionnelle et la diffusion interne des rapports publics sont déjà en partie dématérialisées.
Le nombre de rapports papier diffusé a sensiblement diminué (- 50 % sur l'ensemble des destinataires). Grâce à l'utilisation de la plate-forme d'échanges de documents numériques, la diffusion aux Assemblées parlementaires a diminué d'environ 70 % ainsi que la diffusion correspondant aux besoins internes de la Cour.

La généralisation de la dématérialisation aura un impact sur plusieurs aspects :

- administratifs : La transmission dématérialisée permet de simplifier et sécuriser les processus en mutualisant, fiabilisant et assurant la traçabilité des documents transmis et des échanges. La suppression de l'archivage papier des documents permettra de réduire les coûts de stockage pour la Cour (non chiffrés car internalisés dans les locaux d'archive de la Cour et des CRTC, mais le coût d'opportunité peut être estimé).
  La seule obligation que crée la dématérialisation pour les entités qui souhaitent adopter ce mode de transmission est l'existence d'une adresse électronique pour réceptionner les documents.
- humains : La transmission dématérialisée représentera un gain d'efficacité et d'efficience à la fois pour les JF et les entités destinataires dans la mesure où
  - un circuit de transmission et de validation simple, bien défini, direct, plus court, fluide, rapide et réactif a été mis en place,
  - une relation directe a été établie avec les services compétents (identification des correspondants et référents).

  La liste des correspondants et référents devra faire l'objet d'une mise à jour régulière. Par ailleurs la mise en œuvre de la dématérialisation peut favoriser une évolution des compétences des agents. L'impact est neutre en termes d'ETPT à court terme mais positif à moyen terme.
- économiques : La méthodologie retenue pour estimer les économies figurant dans cette fiche d'impact consiste à dénombrer les documents adressés pour un exercice 2013 et à leur appliquer les coûts unitaires déterminés ci-dessous. L'année 2013 est représentative de l'activité moyenne des JF.Les documents en question couvrent les activités suivantes :
  - activités de contrôle, d'enquête d'évaluation (notifications d'ouverture de contrôle, ROP, ROD, référés, rapports particuliers, communications du Procureur général) ;
  - communications de la Cour signées du Premier Président (lettres d'envoi des projets de rapport public pour réponse) ;
  - diffusion institutionnelle et diffusion interne des rapports publics (lettres d'envoi des projets d'insertion, RPA pour réponse, référés, rapports particuliers, rapports Parlement) ;
  - contrôle des comptes des comptables (ordonnances, réquisitoires, arrêts, demandes de communication du PG et transmission de présomptions d'infractions pénales, déférés au pénal et à Tracfin, déférés en CDBF) ;
  - contrôles effectués par les CRTC (ROP, ROD1, ROD2, avis, lettres de clôture, communications administratives, communications du Procureur général, transmission de présomptions d'infractions pénales, réquisitoires, ordonnances, jugements).

  Les mesures d'économies portent sur :
  - le coût des feuilles papier lié à l'impression des documents (0,04 € la feuille de

format A4 - coût complet) ;
- les frais d'affranchissement liés à leur envoi postal (0,59 € en courrier simple tarif écopli et 4 € en moyenne pour un envoi en recommandé avec accusé de réception, 8,31 € pour l'envoi d'un rapport en recommandé et 3,55 € pour l'envoi par courrier simple) ;
- l'acheminement de ces documents par un chauffeur de la Cour ;
- les coûts d'archivage physique (non chiffrés car internalisés)

Les coûts ont été calculés pour les JF. Il est difficile de faire le calcul équivalent pour les entités contrôlées, mais il y a potentiellement aussi des gains économiques dans ces entités, correspondant au moins aux frais de transmission des documents en réponse. La dématérialisation est notamment neutre en termes d'emploi pour elles.

VIII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)